

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/05/26/2016022223/justel>

---

Dossier numéro : 2016-05-26/08

## Titre

26 MAI 2016. - Arrêté royal portant exécution de l'article 64, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-12-2021 inclus.

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 31-05-2016 page : 33694

Entrée en vigueur : 01-06-2016

---

## Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[TITRE 2.](#) - Lieu de prestations

[CHAPITRE 1er.](#) - Services médicaux et services médico-techniques

[Section 1re.](#) - Centre de transplantation

Art. 2

[Section 2.](#) - Service d'imagerie médicale

[Sous-section 1re.](#) - Tomographe axial transverse (Scanner)

Art. 3

[Sous-section 2.](#) - Tomographe à résonnance magnétique (RMN)

Art. 4

[Section 3.](#) - Service de radiothérapie

Art. 5

[Section 4.](#) - Service de médecine nucléaire avec PET-SCAN

Art. 6

[Section 5.](#) - Centre de traitement de l'insuffisance rénale chronique

Art. 7

[Section 6.](#) - Centre de génétique humaine

Art. 8

[Section 7.](#) - Centre de traitement de grands brûlés

Art. 9

[CHAPITRE 2.](#) - Programmes de soins

[Section 1re.](#) - Médecine de la reproduction

Art. 10

[Section 2.](#) - Pathologie cardiaque

[Sous-section 1re.](#) - Programme de soins B

Art. 11

[Sous-section 2.](#) - Programme de soins E

Art. 12-13

[Sous-section 3.](#) - Programme de soins T

Art. 14

[Sous-section 4.](#) - Programme de soins C

Art. 15

[Section 3.](#) - Oncologie

Art. 16

[CHAPITRE 3.](#) - Sections hospitalières

Art. 17

[CHAPITRE 4.](#) - Fonctions hospitalières

[Section 1re.](#) - Soins urgents

[Sous-section 1re.](#) - Première prise en charge des urgences et Soins urgents spécialisés

Art. 18-19

[Sous-section 2.](#) - Service mobile d'urgence (SMUR)

Art. 20

[Section 2.](#) - Soins intensifs

Art. 21

[TITRE 3.](#) - Appareil médical lourd

Art. 22-28

[TITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 29-32

---

## Texte

[TITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° " lieu de prestation " : service médical, service médico-technique, programme de soins, section hospitalière ou fonction hospitalière dans lequel une prestation est effectuée;

2° " assurance " : le régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités institué par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;

3° " nomenclature " : la nomenclature des prestations de santé établie par l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;

4° "appareil médical lourd" : un appareil ou un équipement tel que visé à l'article 1er, alinea 1er, 1° à 6°, de l'arrêté royal du 25 avril 2014 portant la liste de l'appareillage médical lourd au sens de l'article 52 de la loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins.

## [TITRE 2.](#) - Lieu de prestations

### [CHAPITRE 1er.](#) - Services médicaux et services médico-techniques

#### [Section 1re.](#) - Centre de transplantation

[Art. 2.](#) L'assurance intervient dans le coût des prestations de transplantation de l'article 14, m), de la nomenclature désignées par les numéros d'ordre 318010 - 318021, 318054 - 318065, 318076 - 318080, 318253 - 318264, 318275 - 318286, 318290 - 318301, 318312 - 318323 et 318334 - 318345 uniquement si elles sont effectuées dans un centre de transplantation agréé conformément à l'arrêté royal du 23 juin 2003 fixant les normes auxquelles un centre de transplantation doit répondre pour être agréé comme service médical au sens de l'article 44 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987 ou aux normes qui le modifient, le complètent ou le remplacent.

#### [Section 2.](#) - Service d'imagerie médicale

##### [Sous-section 1re.](#) - Tomographe axial transverse (Scanner)

[Art. 3.](#) L'assurance intervient dans le coût des prestations de tomographie par ordinateur de l'article 17, § 1er, 11°, de la nomenclature désignées par les numéros d'ordre <sup>[2]</sup> 457973 - 457984, <sup>[2]</sup> 458452 - 458463, 458570 - 458581, 458592 - 458603, 458673 - 458684, 458732 - 458743, 458813 - 458824, 458835 - 458846, 458850 - 458861, 458872 - 458883, 458894 - 458905, <sup>[1]</sup> 458990-459001<sup>[1]</sup>, 459550 - 459561, 459572 - 459583, 459594 - 459605, 459616 - 459620, 459631 - 459642, 459675 - 459686, 459690 - 459701, 459874 - 459885, 459896 - 459900 et 459911 - 459922, uniquement si elles sont effectuées dans un service d'imagerie médicale agréé conformément à l'arrêté royal du 28 novembre 1986 fixant les normes auxquelles un service d'imagerie médicale où est installé un tomographe axial transverse doit répondre pour être agréé comme service médical technique au sens de l'article 6bis, § 2, 6° bis, de la loi sur les hôpitaux ou aux normes qui le modifient, le complètent ou le remplacent.

-----  
(1)<AR 2019-08-29/11, art. 1, 002; En vigueur : 01-11-2019>  
(2)<AR 2021-12-05/05, art. 1, 005; En vigueur : 01-02-2022>

##### [Sous-section 2.](#) - Tomographe à résonnance magnétique (RMN)

[Art. 4.](#) L'assurance intervient dans le coût des prestations de résonance magnétique nucléaire de l'article 17, § 1er, 11° bis, de la nomenclature désignées par les numéros d'ordre <sup>[1]</sup> 458975-458986<sup>[1]</sup> 459395 - 459406, 459410 - 459421, 459432 - 459443, 459454 - 459465, 459476 - 459480, 459491 - 459502, 459513 - 459524, 459535 - 459546 et 459830 - 459841, de la nomenclature uniquement si elles sont effectuées dans un service agréé conformément à l'arrêté royal du 25 octobre 2006 fixant les normes auxquelles un service où un tomographe à résonance magnétique est installé doit répondre pour être agréé ou aux normes qui le modifient, le complètent ou le remplacent.

-----  
(1)<AR 2021-05-17/07, art. 1, 003; En vigueur : 01-08-2021>

#### [Section 3.](#) - Service de radiothérapie

[Art. 5.](#) L'assurance intervient dans le coût des prestations radiothérapeutiques de l'article 18, § 1er, A, de la nomenclature désignées par les numéros d'ordre 444113 - 444124, 444135 - 444146, 444150 - 444161, 444172 - 444183, 444194 - 444205, 444216 - 444220, 444231 - 444242, 444290 - 444301, 444312 - 444323, 444356 - 444360, 444371 - 444382, 444393 - 444404, 444415 - 444426, 444430 - 444441, 444452 - 444463, 444474 - 444485, 444496 - 444500, 444511 - 444522, 444533 - 444544, 444555 - 444566, 444570 - 444581 et 444592 - 444603, uniquement si elles sont effectuées dans un service de radiothérapie agréé conformément à l'arrêté royal du 5 avril 1991 fixant les normes auxquelles un service de radiothérapie doit répondre pour être agréé comme service médico-technique au sens de l'article 44 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987 ou aux normes qui le modifient, le complètent ou le remplacent.